

**UNESCO**  
**OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE**

**GUINEE**

---

<b>I. LEGISLATION .....</b>	<b>3</b>
1. Législation relative au droit d'auteur .....	3
2. Autres textes .....	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation .....	3
5. Conventions internationales.....	5
<b>II. MESURES ET RECOURS .....</b>	<b>5</b>
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur.....	5
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur .....	6
3. Mesures provisoires .....	6
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur .....	6
5. Conditions de protection des étrangers.....	7
<b>III. APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>7</b>
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur .....	7
2. Application de la loi aux frontières .....	7
<b>IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION .....</b>	<b>8</b>
1. Campagnes de sensibilisation .....	8
2. Promotion de l'exploitation légale .....	8
3. Associations et organisations de sensibilisation .....	8
4. Meilleures pratiques .....	8
<b>V. RENFORCEMENT DES CAPACITES.....</b>	<b>8</b>
1. Formation.....	8
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels .....	8

3. Meilleures pratiques .....	9
<b>VI. AUTRES .....</b>	<b>9</b>
1. MTP/DRM.....	9
2. Systèmes d’octroi de licences.....	9
3. Disques optiques .....	9
4. Hotlines .....	9
5. Contacts et liens utiles .....	9

# I. Législation

## 1. Législation relative au droit d'auteur

Le texte législatif et réglementaire relatif au droit d'auteur en Guinée est:

- La loi n°043/APN/CP du 09 août 1980 portant adoption des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

## 2. Autres textes

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont:

- Le décret n°446 PRG du 15 septembre 1980 portant sur les statuts du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA),
- L'arrêté n°14956/MEF/85 instituant la base de tarification des redevances de droits d'auteur provenant de l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,
- L'arrêté n°14959/PRG/SECRS/85 instituant une clé de répartition des redevances de droits d'auteur et des droits voisins perçues au titre de l'exploitation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,
- Le décret n°92/002/PRG/SGG/91 portant création et mode de fonctionnement du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA).

## 3. Modifications envisagées

La législation doit faire l'objet de certaines modifications portant sur les atteintes au droit d'auteur et à la lutte contre la piraterie. Le projet de loi, élaboré en collaboration avec l'OMPI, est en cours d'examen, et doit intégrer dans la législation certains droits dont :

- les droits de location, distribution, importation, de communication au public par câble ou par tout autre moyen de mise à disposition ;
- la rémunération pour copie privée.

Le projet de loi insert également une définition plus claire de la contrefaçon, identifie les infractions, les procédures, les sanctions civiles et pénales correspondantes. Enfin il inclut des mesures aux frontières contre les atteintes au droit d'auteur.

## 4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

### Droits des Auteurs :

L'auteur dispose d'une part de droits patrimoniaux. L'article 3 de la loi n°043/APN/CP du 09 août 1980 portant adoption des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins énonce que l'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit, notamment le droit:

- de reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque,
- de représenter, exécuter ou réciter l'œuvre en public,
- de communiquer l'œuvre radiodiffusée au public,

- de faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'œuvre.

L'auteur dispose d'autre part d'un droit moral.

La loi institue une protection spécifique du folklore.

### Droits voisins

En ce qui concerne les *artistes-interprètes*, l'article 61 de la loi énonce que ceux-ci ont le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion, la communication au public, la fixation de l'interprétation ou de l'exécution.

L'article 68 subordonne à l'autorisation du *producteur de phonogrammes* la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme, ainsi que l'importation des copies en vue de leur distribution au public.

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi, *l'organisme de radiodiffusion* a le droit d'autoriser ou d'interdire la réémission, la fixation, et la reproduction de la fixation de ses émissions de radiodiffusion.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

L'article 10 de la loi énonce que lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public l'auteur ne peut interdire :

- les communications de l'œuvre, telles que sa représentation ; son exécution, sa radiodiffusion. Ces communications sont possibles d'une part si elles sont privées, effectuées exclusivement dans le cercle de famille, et ne donnent lieu à aucune forme de recettes. D'autre part, si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou au cours des services religieux dans les locaux réservés à cet effet.
- Les reproductions et traductions destinées à un usage privé
  - *Protection des œuvres étrangères*

La protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres étrangères, conformément aux principes de réciprocité et de traitement national de la convention de Berne.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

### Droit d'auteur

Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et **quatre vingt ans** après sa mort. Ce délai court à compter de la mort du dernier co-auteur dans le cas d'une œuvre de collaboration.

Pour les œuvres pseudonymes, les droits patrimoniaux sont protégés pendant quatre vingt ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Concernant les œuvres photographiques, ou celles des arts appliqués, la protection dure pendant 40 ans à compter de l'année de décès de l'auteur.

### Droits voisins

La protection des artistes interprètes dure pendant **quarante ans** à compter de la fin de l'année où l'interprétation a eu lieu.

Pour les producteurs de phonogrammes la protection est de quarante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

Pour les organismes de radiodiffusion, elle est de quarante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la radiodiffusion a eu lieu.

- *Enregistrement des œuvres*

Toute œuvre qui n'est pas enregistrée dans une structure de gestion collective ne peut prétendre à une protection en République de Guinée. L'autorité compétente chargée de l'enregistrement est le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

## 5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la Guinée est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT)
- Accord de Bangui du 2 mars 1977 révisé le 24 février 1999 ses annexes instituant une organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

## II. Mesures et recours

### 1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

En vertu de l'article 49 de la loi, est interdit et constitue un délit de **contrefaçon**, l'importation sur le territoire guinéen de toute reproduction d'une œuvre faite en violation de la loi. Il en est de même pour toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée en partie ou en entier en violation du droit d'auteur.

Constituent également des actes de contrefaçon la location, la distribution au public, la mise à disposition, l'adaptation ou toute autre modification de l'œuvre en violation des droits des auteurs.

Enfin, commet un délit de **piraterie** dans le domaine artistique et littéraire quiconque se livre dans une grande échelle et dans un but commercial à une violation du droit d'auteur.

## 2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Toute personne physique ou morale dont les droits ont été violés ou sont sur le point de l'être peut, sur le fondement des dispositions de l'article 79 de la loi, engager *une action civile* pour obtenir du tribunal une injonction au contrefacteur de cesser la violation des droits ou afin que soit ordonnée la réparation des dommages subis en raison de la violation, y compris le versement de tous les profits réalisés par le contrefacteur.

A la requête de tout auteur d'une œuvre de l'esprit, de tout titulaire de droits voisins, de leurs ayants droit ou de l'organisme de gestion collective, les services de police, de la gendarmerie, de la douane ou de tout autre service habilités à faire des saisies sont tenus de saisir, quels que soient le jour et l'heure, :

- les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou de programmes d'un organisme de radiodiffusion.
- les recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quel que moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme effectués en violation des droits des titulaires de droit d'auteur et des droits voisins.
- le matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la loi

Ces services sont également tenus de suspendre toute représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, effectuée en violation des droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, ou d'un programme d'un organisme de radiodiffusion.

## 3. Mesures provisoires

L'article 53 de la loi énonce que la preuve matérielle des infractions à la réglementation du droit d'auteur peut résulter soit de procès verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des constatations des agents assermentés du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

## 4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

La piraterie est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de Francs Guinéens.

Les coupables peuvent en outre être condamnés à la confiscation des recettes produites par l'infraction, ainsi que de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite, et de tous les exemplaires des objets contrefaits.

Le tribunal qui prononce la confiscation peut ordonner que le matériel et les exemplaires contrefaisants soient détruits ou mis hors des circuits commerciaux de façon à éviter de causer un préjudice aux titulaires des droits.

Le tribunal peut ordonner à la requête de la partie civile, la publication dans les journaux des jugements, des condamnations, intégralement ou par extrait.

Les recettes confisquées sont remises aux titulaires des droits pour les indemniser du préjudice subi. Le surplus de l'indemnisation ou l'entière indemnisation s'il n'y a eu aucune confiscation est réglé par la voie ordinaire.

## **5. Conditions de protection des étrangers**

Les étrangers peuvent fournir des documents et des informations au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur pour obtenir la défense de leurs droits.

# **III. Application de la loi**

## **1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur**

Les autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur sont :

- la police,
- la gendarmerie,
- la douane,
- le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

### **a) Habilitation à agir ex-officio**

Ces instances peuvent faire des perquisitions, des saisies, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux.

Elles ne peuvent cependant pas agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur. Il faut une requête des titulaires de droits ou de l'organisme de gestion collective.

### **b) Tribunaux compétents pour agir en matière de droit d'auteur**

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer dans les affaires de droit d'auteur, aussi bien dans les affaires civiles que pénales.

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés dans ce domaine.

## **2. Application de la loi aux frontières**

L'autorité compétente chargée de gérer les requêtes concernant les infractions au droit d'auteur au niveau des frontières est le service des douanes.

L'administration des douanes peut, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin, assortie des justifications ou à la demande du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, retenir les marchandises que ceux-ci soupçonnées de constituer une atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

Sauf autorisation des détenteurs de droits ou du tribunal, l'administration de douane ne peut pas ordonner la destruction ou l'élimination des produits illicites.

La douane peut de sa propre initiative suspendre le dédouanement et retenir des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Dans ce cas, la douane peut demander au détenteur de droits de fournir gracieusement tous les renseignements et concours nécessaires, y compris l'assistance d'experts ou tout autre moyen de nature à déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaisantes.

La législation guinéenne prévoit une exception pour l'importation des marchandises à usage strictement privé formant une quantité non commerciale.

Afin de permettre la mise en œuvre du droit d'importation et le droit de rémunération pour copie privée, il est institué un visa d'importation des œuvres artistiques et littéraires ainsi que les supports vierges servant à fixer ces œuvres, qui est délivré par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

En l'absence de visa d'importation, la douane doit, avant toute mise en circulation des marchandises, informer le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

## **IV. Actions de sensibilisation**

### **1. Campagnes de sensibilisation**

### **2. Promotion de l'exploitation légale**

### **3. Associations et organisations de sensibilisation**

Une Association Nationale de Lutte contre la piraterie est en train de se constituer et sera mise en place très prochainement.

### **4. Meilleures pratiques**

## **V. Renforcement des capacités**

### **1. Formation**

Un atelier national sur la lutte contre la piraterie sera bientôt organisé en Guinée et regroupera le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur et l'Association des Producteurs de supports Audio et Vidéo de Guinée. Au cours de cet atelier, les participants se pencheront sur la mise en place d'un service national de lutte contre la piraterie, le renforcement des campagnes de sensibilisation et de formation des cadres.

### **2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels**

Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur collabore avec l'Association des Producteurs de supports Audio et Vidéo de Guinée, les magistrats, les douaniers, la police, et les différentes associations des artistes, ainsi que les départements ministériels concernés.

### **3. Meilleures pratiques**

## **VI. Autres**

### **1. MTP/DRM**

Aucune disposition spéciale n'est pour le moment prévue pour les mesures de protections techniques.

### **2. Systèmes d'octroi de licences**

En vertu de l'article 15 de la loi, et dans les conditions prévues par l'acte de Paris de 1971 et par la convention de Berne, des licences peuvent être accordées par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur à toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la Guinée en vue de reproduire, publier, ou traduire une œuvre déjà licitement rendue publique.

### **3. Disques optiques**

### **4. Hotlines**

### **5. Contacts et liens utiles**

Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur. adresse électronique : [bgdaguinea@yahoo.fr](mailto:bgdaguinea@yahoo.fr)  
[www.mirinet.com/bgda](http://www.mirinet.com/bgda)